

Commune de BOTANS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



3.2. PLAN DE ZONAGE Partie centrale 1/2000e



ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le Maire,	Revision P.L.U. prescrite le : P.L.U. arrêté le :	28/11/2011 16/12/2013
	Amété d'enquête publique du : Enquete publique du : ou :	
Pour copie conforme Le Maire,	P.L.U. approuve le :	



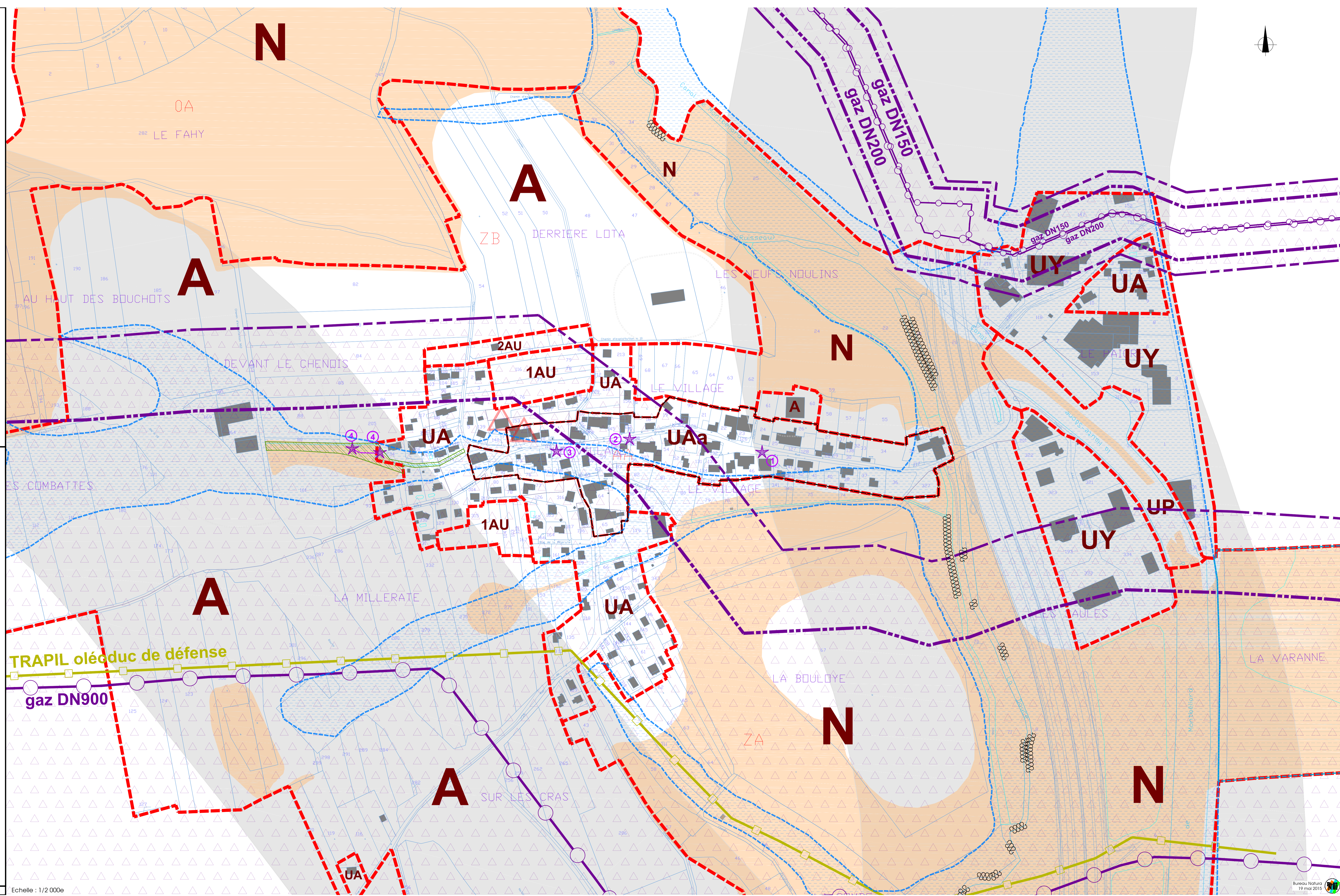
Bureau
Natura

Environnement
Urbanisme



LEGENDE

- Zones urbaines**
 UA : Zone urbaine
 UP : Zone liée au Port du Canal
 UY : Zones d'activités
- Zones à urbaniser**
 AU1 : Zone à urbaniser, ouverte à l'urbanisation, soumise à OAP (Orientations d'aménagement et de programmation - voir pièce n°2.2)
- Zone agricole**
 A : Zone agricole
- Zones naturelles**
 N : Zone naturelle à protéger
- ④ Elément du patrimoine communal à protéger, en application de l'article L. 123-1-5 III-2° (soumis à permis de démolir) (+ numéro identifiant)
- Protection des puits et du canal d'alimentation en eau des fontaines de botans et de leur exutoire naturel au titre de l'article L.123-1-5 III-2° (destruction interdite / constructions interdites / soumis à permis de démolir)
- Protection des éléments de ripisylve de la Douce, au titre de l'article L. 123-1-5 III-2° (destruction interdite)
- Secteur soumis au permis de démolir en application de l'article R123-11_h.
- Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, en application de l'article R123-11 f) du Code de l'urbanisme
- Batiments agricoles sans périmètre de réciprocité en application de l'article L111-3 du code Rural
- Emprises soumises au bruit des infrastructures de transports terrestres
- Zone inondables :**
 Zones soumises à un aléa d'inondation identifiées par l'Atlas des zones inondables de la Douce
 Zones soumises à un risque d'inondation réglementées par le PPRI de la Savoureuse
- Zone de dangers liés aux canalisations de transport de matières dangereuses :**
 Voir règlement - application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme :
 Emprise des bandes de danger (zone des dangers graves / très graves) liées aux canalisations de transport de gaz ou oléoducs (définies de part et d'autre de ces canalisations)
 Gazoduc Morémisation - Dîroges 300 mm : 2x470 m / 2x360 m
 Gazoduc Andemans - Bavières 200 mm : 2x55 m / 2x35 m
 Gazoduc Andemans - Belfort 150 mm : 2x30 m / 2x20 m
 Oléoduc de défense TRAPIL : 2x144 m / 2x113 m)
- Oléoduc TRAPIL
 gaz DN900
 gaz DN200 et DN150 } tracé des canalisations



Echelle : 1/2 000e